

**Loi modifiant la loi sur
la protection des monuments,
de la nature et des sites (LPMNS)
(Prise en considération de
l'inventaire ISOS dans les plans
d'aménagement) (13356)**

L 4 05

du 1^{er} mars 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 6A Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale
à protéger en Suisse (ISOS) (nouveau)**

¹ L'avis du canton, requis conformément à l'article 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966, est donné après consultation des communes, de la commission des monuments, de la nature et des sites et des associations d'importance cantonale concernées.

² L'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse est pris en compte dans la planification, au sens de l'article 11 de l'ordonnance fédérale concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse, du 13 novembre 2019.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.